

SOCAN

DROIT DE REPRODUCTION POUR LES COMPOSITEURS À L'IMAGE

La SOCAN a fait une entrée réussie dans le domaine du droit de reproduction, parfois appelé les droits mécaniques.

Administrer à la fois le droit d'exécution et le droit de reproduction place la SOCAN dans une position avantageuse pour **créer des économies d'échelle, met à profit les relations avec les licenciés et réduit les coûts d'exploitation**, ce qui profite à ses membres et clients.

Récemment, la SOCAN est devenue la seule organisation de droits musicaux à percevoir des redevances pour le droit de reproduction concernant les copies accessoires de diffusion. La SOCAN a des ententes avec tous les télédiffuseurs du Québec, certaines chaînes de Bell et Corus et, depuis une décision rendue par la Commission du droit d'auteur du Canada en juillet, avec le réseau anglais et français de SRC. En se fondant sur cette décision, la SOCAN s'affaire à conclure des ententes avec les diffuseurs AV n'ayant toujours pas de licence pour l'utilisation des copies accessoires de diffusion.

Je suis déjà membre de la SOCAN pour le droit d'exécution. Est-ce que cela signifie que la SOCAN administre maintenant mes droits de reproduction ?

Pas sans votre consentement explicite. Si vous choisissez la SOCAN pour administrer vos droits de reproduction en plus de votre droit d'exécution, vous devez confier ces droits par l'entremise d'une Entente de représentation et d'octroi de licence du droit de reproduction.

J'étais (ou je suis encore) membre de la SODRAC. Est-ce que cela signifie que la SOCAN administre maintenant mes droits de reproduction ?

La SOCAN a procédé à l'acquisition de la SODRAC en 2018, mais votre transfert vers SOCAN pour le droit de reproduction ne se fait pas automatiquement. Nous devons obtenir votre consentement explicite afin de transférer ces droits.

Si vous choisissez la SOCAN pour administrer vos droits de reproduction en plus de votre droit d'exécution, vous devez confier ces droits par l'entremise d'une Entente de représentation et d'octroi de licence du droit de reproduction. Cela mettra automatiquement fin à votre adhésion à la SODRAC. Il n'y aura aucune période de carence dans la gestion de vos droits de reproduction et vous profiterez de frais d'administration plus avantageux que ceux de la SODRAC.

Est-ce que je dois avoir une maison d'édition pour que la SOCAN administre mes droits de reproduction ?

Non. Si vous détenez la totalité de vos droits de reproduction et que vous ne les avez pas cédés à une tierce partie, vous pouvez vous joindre à SOCAN pour le droit de reproduction. Cela dit, vous pourriez souhaiter mettre sur pied votre propre maison d'édition pour des raisons fiscales ou stratégiques et ensuite joindre SOCAN droit de reproduction par l'entremise de cette maison d'édition.

Le producteur AV avec qui je travaille me demande de céder tous mes droits à sa compagnie de production ? Est-ce que je suis protégé par la SOCAN ?

On appelle souvent cela un licence définitive libre de tout droit. On vous demande de consentir à des clauses contractuelles en vertu desquelles vous cédez tout contrôle sur vos œuvres en échange d'un montant forfaitaire. Ce faisant, vous abandonnez toute part des revenus futurs qui pourraient être dérivés de tous les types d'exploitation de l'œuvre, incluant les copies accessoires de diffusion, et ce, pour la durée totale de ce droit d'auteur.

La SOCAN est reconnue internationalement comme la négociatrice exclusive des droits d'exécution au nom de ses membres. Ce faisant, la SOCAN protège les parties d'une négociation individuelle et favorise une issue équitable des négociations entre les ayants droit et les utilisateurs comme les télédiffuseurs et les plateformes de vidéo sur demande.

La SOCAN peut désormais vous représenter exclusivement au chapitre des droits de reproduction pour vos droits AV traditionnels et numériques. En négociant avec les utilisateurs des redevances autant pour le droit d'exécution que le droit de reproduction, la SOCAN facilite le fait pour les membres et clients de réserver leurs droits à des redevances subséquentes lorsque ces derniers négocient directement avec les producteurs, puisque l'utilisateur a déjà accepté de les verser à la SOCAN.

Qu'est-ce qu'une « copie accessoire de diffusion », que la SOCAN semble en mesure de percevoir en plus des redevances de droit d'exécution ?

Chaque fois qu'une œuvre audiovisuelle est reproduite, les œuvres musicales qu'elle contient le sont aussi. Les copies accessoires de diffusion sont des reproductions post-synchronisation de la musique qui ont lieu chaque fois qu'une œuvre audiovisuelle entière est reproduite. Les copies accessoires de diffusion ne sont pas la même chose que le droit de synchronisation. La synchronisation consiste à incorporer une œuvre musicale à une œuvre audiovisuelle.

Les copies accessoires de diffusion sont donc essentiellement une reproduction d'un contenu audiovisuel qui contient de la musique protégée par un droit d'auteur lorsque cette reproduction est effectuée à des fins internes pour faciliter une diffusion à proprement parler sur différentes plateformes, p. ex., un film ou une émission de télé est remise à un télédiffuseur qui la reproduit ensuite à plusieurs exemplaires pour usage interne afin d'en faciliter la diffusion en ondes, en ligne, sur demande, pour ses archives, pour des appareils mobiles, et ainsi de suite. Ces copies ne peuvent être déployées qu'à l'aide de serveurs numériques et de technologies de reproduction qui déclenchent un droit de reproduction.

La Cour suprême du Canada a réaffirmé qu'une licence est requise pour les copies accessoires de diffusion en plus de la licence de synchronisation requise. Ces deux licences sont distinctes et les copies accessoires de diffusion sont par conséquent une redevance de droit de reproduction additionnelle qui complète vos redevances d'exécution.

Où sont collectées ces redevances de reproduction pour les copies accessoires de diffusion ? Au Canada ? En Europe ? Aux États-Unis ?

La SOCAN collecte actuellement des redevances pour les copies accessoires de diffusion auprès des télédiffuseurs suivants :

- Bell media (Canal D, Canal Vie, Investigation, Vrak and Z Télé)
- Corus Entertainment (Cartoon Network, Historia, Disney, Série+, Télétoon and teletoon)
- TVA Group (TVA, Addik TV, Casa, Évasion, LCN, Moi & Cie, Prise 2, TVA Sport, Yoopa and Zeste)
- CBC/SRC (ARTV, Bold, News Network, RDI, Documentary and Explora)
- Télé-Québec
- TV5 (Canada and World)
- V (including Musique Plus and Musimax)

La SOCAN collecte également les redevances pour les copies accessoires de diffusion auprès de toutes ses sociétés-soeurs en Europe en vertu de ses ententes de réciprocité. La SOCAN ne collecte pas de redevances pour les copies accessoires de diffusion aux États-Unis, car ce droit n'y est pas reconnu, et ils ne sont donc pas collectés par nos vis-à-vis dans ce pays. La SOCAN collecte néanmoins les droits de reproduction aux États-Unis au chapitre de l'audio numérique et nous négocions actuellement auprès de tous les fournisseurs de vidéo sur demande en ce qui concerne les droits de reproduction.

Pourquoi les redevances de copies accessoires de diffusion sont-elles uniquement collectées auprès des télédiffuseurs du Québec ?

Il existe au Québec une loi régissant la manière dont les producteurs peuvent engager et retenir les services d'un artiste, incluant les auteurs-compositeurs et les compositeurs. Cette loi permet l'introduction d'une clause de réserve dans tous les contrats standards de commandes et permet à la SOCAN de collecter des redevances pour toutes les reproductions subséquentes effectuées.

Lors des négociations avec la SRC, l'existence et la valeur des copies accessoires de diffusion ont été rejetées par la SRC et l'ensemble des négociations ont été suspendues avec les télédiffuseurs jusqu'à ce que la question soit réglée en juillet 2020. La SOCAN va donc entreprendre des négociations avec tous les télédiffuseurs canadiens.

Qu'est-ce qu'une clause de réserve ? Où puis-je en trouver une ?

Les licences de synchronisation pour le marché du film et de la télévision sont négociées de diverses façons, et l'une d'elles est la licence définitive libre de tout droit. Certains ayants droit peuvent cependant se réserver certains droits. Cette réserve se produit lorsque des producteurs pour la télévision reconnaissent et acceptent que la licence que vous leur accordez ne s'étend pas à toute reproduction subséquente par une tierce partie. Conséquemment, toute tierce partie sera tenue de payer ou négocier les redevances payables à la SOCAN ou à l'une des sociétés étrangères avec lesquelles la SOCAN a une entente de réciprocité.

La SOCAN élabore actuellement différentes versions de clauses de réserve que vous pourrez adapter à vos contrats spécifiques.

Est-ce que les producteurs AV seront familiers avec ces clauses de réserve ? Sont-ils susceptibles de les accepter ?

La licence définitive libre de tout droit dépend entièrement des leviers de négociations des créateurs, surtout ceux en début de carrière.

Si les créateurs veulent pouvoir gagner leur vie avec leur travail, ils ne doivent pas s'exclure eux-mêmes des redevances qui seront générées sur les grandes plateformes qui représentent désormais une grande portion du marché AV. Ils ne peuvent espérer y arriver qu'en respectant les règles établies par le producteur qui, généralement, détient la majeure partie du pouvoir de négociation.

La clause de réserve est acceptée en Europe et au Québec principalement en raison des lois qui s'appliquent sur ces territoires et qui offrent généralement une plus grande protection aux créateurs.

Les producteurs AV du Canada anglais pourraient ne pas être familiers avec ces clauses de réserve et y être réfractaires, initialement. La menace d'un boycottage demeure une réalité. En négociant avec succès avec les utilisateurs finaux de ces productions, c.-à-d. les diffuseurs AV numériques et traditionnels, pour les redevances de droit d'exécution et le droit de reproduction, la SOCAN aide ses membres à conserver le droit d'être payés pour ces redevances lorsqu'ils négocient avec le producteur, puisque l'utilisateur final a déjà accepté de les verser à la SOCAN.

Tous les compositeurs à l'image ont avantage à abandonner le modèle de licence définitive libre de tout droit, au chapitre du droit de reproduction, pour favoriser des modèles de rémunération proportionnels aux revenus générés par l'exploitation d'une production audiovisuelle. Il est crucial que les créateurs, les éditeurs, les associations et les collectifs travaillent de concert afin que les redevances pour les copies accessoires de diffusion puissent enfin être collectées hors du Québec.